

d'équité que le Testateur avoit puisé dans l'étude des loix, pas même la moindre marque de l'affection naturelle que des freres se doivent & dont il faisoit une profession ouverte envers les siens; on n'y verra au contraire que les délires d'un homme expirant dans les douleurs & en démence.

Ainsi en contestant ce testament ce n'est point attaquer la mémoire ni les dernières volonté de Mr. Sanguinet, c'est au contraire vouloir le maintenir dans l'estime du public que de faire les derniers efforts pour détruire un acte qui le couvrirait de ridicule si on ne prouvoit incontestablement qu'il avoit perdu tout sentiment lorsqu'il la fait.

Le jugement que l'on rendra en cassant ce Testament ne peut donc qu'être favorable à la mémoire du défunt d'autant que ce ne sont pas ses volontés que l'on rejettera; mais les délires d'un homme que la mort poursuivoit inhumainement & dont les approches avoient altéré la raison.

Le moyen de *démence lors de la passation du Testament* dont je me sers pour faire casser le présent Acte est un des moyens le plus généralement reçu.

Les loix étant fondées sur les bases solides & invariables de la raison & de l'équité on ne doit point être étonné de trouver qu'elles sont toutes uniformes dans leurs principes puisque la raison & l'équité ont été les mêmes dans tous les temps & dans tous les lieux.

En vain voudroit-on nous persuader que les loix Angloises au sujet des Testamens, introduites en cette Province par le Bill de Quebec, nous donnent un pouvoir illimité pour disposer de nos biens par acte de dernière volonté: les loix Angloises & Françoises sont les mêmes quant au fond, c'est-à-dire, aux principes fondamentaux, elles tirent leur origine des loix